Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE **Sous-direction des établissements et de la politique contractuelle** Bureau des emplois, du recrutement et de la formation initiale des personnels de l'enseignement technique 1 ter, avenue de Lowendal 75700 PARIS 07 SP Suivi par : Jean-Pierre BOUVIER Tél : 01 49 55 80 31 – Fax : 01 49 55 48 19	**DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE** **Inspection de l'enseignement agricole** 1 ter, avenue de Lowendal 75700 PARIS 07 SP Suivi par : Eric MARSHALL Tél : 01 49 55 52 85 – Fax : 01 49 55 52 16

NOTE DE SERVICE
DGER/SDEPC/N2006-2135
Date: 14 décembre 2006

Date de mise en application : immédiate

Date limite de réponse : 26 janvier 2007

Nombre d'annexe: 1

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

A

Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt

Objet : Appel de candidature en vue de pourvoir deux emplois d'inspecteur de l'enseignement agricole

Bases juridiques : décret n° 2003-273 du 25 mars 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole et arrêté du 25 mars 2003 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de sélection

Mots clés : Recrutement d'inspecteurs de l'enseignement agricole

DESTINATAIRES	
Pour exécution : Administration Centrale diffusion B Inspection de l'Enseignement Agricole Conseil Général de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Espaces ruraux Services déconcentrés Etablissements Publics d'Enseignement Agricole Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur Etablissements Publics Nationaux	Pour information : Inspection Générale de l'Education Nationale Inspection Générale de l'Administration de l'Education Nationale et de la Recherche Rectorats Syndicats des personnels de l'enseignement technique et supérieur

Il est fait appel de candidature en vue de pourvoir par détachement, en application du décret n° 2003-273 du 25 mars 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole, les emplois suivants :

Inspecteur ou inspectrice à compétence administrative, juridique et financière : <u>un emploi</u>

Inspecteurs ou inspectrices à compétence pédagogique :

- mathématiques, informatique : <u>un emploi</u>

Les dispositions générales, les conditions de nomination, le profil général de l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole ainsi que le profil particulier de ces emplois sont décrits dans la notice jointe en annexe de la présente note de service. Les candidats sont également invités à s'informer auprès du Doyen de l'Inspection de l'enseignement agricole (téléphone 01 49 55 52 85).

Les candidatures seront présentées selon le modèle du dossier ci-joint.

Elles devront être envoyées avant la date limite fixée (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse ci-dessous :

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche
Sous-Direction E.P.C.
Bureau des emplois, du recrutement et de la formation initiale
des personnels de l'enseignement technique
1 ter, avenue de Lowendal
75700 PARIS 07 SP

Un exemplaire devra être envoyé directement par les soins du candidat

Un autre envoi sera transmis par la voie hiérarchique (directeur d'établissement, DRAF/SRFD, recteur d'Académie…)

Le Directeur Général
de l'Enseignement et de la Recherche

Jean-Louis BUËR

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE

CANDIDATURE A UN EMPLOI D'INSPECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Emploi de :

Première partie : dossier administratif

1 - Renseignement administratifs

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Situation familiale :

Adresse personnelle et numéro de téléphone :

Résidence administrative souhaitée :

Corps ou emploi actuel :

Grade :

Echelon :

Indice Brut :

Diplômes et titres

Fonction actuelle :

Etablissement ou service :

Etat des services :

- principales étapes de la carrière depuis l'entrée dans l'administration en précisant les dates d'entrée dans la Fonction Publique et au Ministère de l'Agriculture, les fonctions et les statuts successifs.

- durée des services effectifs en catégorie A.

- pour un emploi d'inspecteur à compétence pédagogique, durée d'exercice des fonctions d'enseignement dans un établissement relevant du service public de l'enseignement.

2 - Avis hiérarchiques motivés (les deux colonnes sont à remplir dans <u>tous</u> les cas)

Chef de service direct : chef d'établissement, chef d'unité…	Supérieur hiérarchique : directeur régional ou national, recteur…
Date et signature Timbre du signataire	Date et signature Timbre du signataire

Deuxième partie : dossier de motivation

(Les rubriques à renseigner sont données ci-après. Il appartient aux candidats de faire preuve autour de ces rubriques de créativité et d'initiative pour donner à ce dossier de motivation le caractère d'un dossier personnel construit.)

Nom et prénom du candidat

Emploi sollicité (sous réserve des conditions de recevabilité de la candidature)

Fonction actuellement occupée

Expérience professionnelle antérieure (activité, mobilité)

Motivation de la candidature

Stages de formation continue, colloques suivis (justification des choix)

Travaux ou publications

Initiatives, engagements personnels

Date et Signature du candidat

ANNEXE

NOTICE ACCOMPAGNANT L'APPEL DE CANDIDATURE A UN EMPLOI D'INSPECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

1 - DISPOSITIONS GENERALES

11 - Missions

Les inspecteurs de l'enseignement agricole exercent leurs missions dans le cadre de l'Inspection de l'enseignement agricole et des missions de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles publics fixées par les articles L. 811-1 (enseignement technique agricole public), L. 812-1 (enseignement technique agricole privé) et L. 813-1 (enseignement supérieur agronomique et vétérinaire) du code rural. Leurs missions permanentes sont notamment les suivantes :

1°) l'inspection des établissements et des dispositifs d'enseignement et de formation, l'inspection des agents, pouvant revêtir, selon les cas, trois formes : le conseil, l'évaluation, le contrôle. L'inspection s'exerce notamment sur les domaines suivants :

- le fonctionnement général des établissements d'enseignement et de formation en ce qui concerne l'exercice de leurs missions, la mise en œuvre de leur projet, leur vie intérieure sociale, scolaire ou étudiante, leur système de décision et l'organisation du service,
- la gestion administrative et financière,
- les dispositifs de formation scolaire, de formation par apprentissage et de formation professionnelle continue et les dispositifs de certification correspondants,

2°) l'expertise et l'appui en faveur des différents échelons de l'administration pour :

- l'élaboration des prescriptions pédagogiques et programmes nationaux,
- l'élaboration des sujets d'examen ou de concours,
- la participation aux concours, examens et commissions de recrutement des cadres et agents, enseignants et non enseignants, le commissionnement des chargés d'inspection de l'apprentissage placés auprès des directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt,
- la collaboration à des évaluations thématiques dans le cadre du programme annuel d'évaluation,
- la participation à l'évaluation de la mise en œuvre des projets régionaux de l'enseignement agricole,

3°) la contribution à l'animation générale du système d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;

4°) la participation à la formation initiale et continue des personnels du système d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

12 - Missions de chaque catégorie d'inspecteur

Les inspecteurs de l'enseignement agricole sont recrutés et répartis par catégorie (article 2 du décret statutaire) :

- inspecteurs à compétence pédagogique, eux-mêmes répartis par spécialité ;
- inspecteurs des missions particulières de l'enseignement agricole ;
- inspecteurs à compétence administrative, juridique et financière ;
- inspecteurs à compétence générale.

1°) inspecteurs à compétence pédagogique, eux-mêmes répartis par spécialités : ils exercent leurs missions à l'égard des personnels enseignants, des formateurs et des équipes pédagogiques des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles assurant des formations qui peuvent s'étendre, selon les cas, de la classe de quatrième du collège à l'enseignement supérieur inclus. Ils participent également à l'inspection de l'ensemble du fonctionnement et de l'organisation pédagogiques de ces établissements et de leurs centres.

2°) inspecteurs des missions particulières de l'enseignement agricole, formation continue et formation par apprentissage, développement, expérimentation, recherche, coopération internationale, animation rurale, insertion : ils exercent leurs missions vis à vis des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et des établissements d'enseignement supérieur agricoles, et de leurs agents.

3°) inspecteurs à compétence administrative, juridique et financière : ils exercent leurs missions à l'égard des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et des établissements d'enseignement supérieur agricoles. Ils concourent à l'inspection administrative générale de ces établissements et contrôlent leur gestion.

4°) inspecteurs à compétence générale : ils ont particulièrement vocation à exercer leurs missions vis à vis du fonctionnement général des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et des établissements d'enseignement supérieur agricole et de leurs agents, en ce qui concerne l'exercice de leurs missions, la réalisation de leurs projets, leur vie sociale, scolaire et étudiante, l'organisation du service et la manière de servir des personnels, notamment des personnels de direction et d'encadrement. Ils exercent également leur mission à l'égard des dispositifs de formation et à l'égard des projets régionaux de l'enseignement agricole du point de vue de leur mise en œuvre.

13 - Conditions de nomination dans l'emploi

Peuvent accéder à l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole les fonctionnaires justifiant d'au moins douze années de services effectifs en catégorie A, ayant atteint au moins l'indice brut 701, et appartenant à un corps ou à un emploi doté, au minimum, d'un indice brut culminant à 1015.

Un changement est apporté par rapport aux dispositions précédentes qui régissaient le statut d'emploi d'inspecteur et d'inspecteur principal de l'enseignement agricole (décret n° 87-30 du 20 janvier 1987). Outre que les deux emplois sont fusionnés en un seul, les agents appartenant aux corps communément dits "A type" (ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement, AASU, conseillers principaux d'éducation, professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel de deuxième grade) ne pourront plus désormais faire acte de candidature sauf s'ils occupent actuellement un emploi leur permettant d'accéder à l'indice brut 1015 évoqué ci-dessus (détachement dans l'emploi de chef de mission, de proviseur ou de proviseur-adjoint, …).

Peuvent en revanche se présenter les fonctionnaires appartenant à un corps dit "A plus" : IGREF, agrégé, maître de conférences dans l'enseignement supérieur, inspecteur de la santé publique vétérinaire, administrateur civil, inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional (IA - IPR)…

Pour les recrutements d'inspecteurs à compétence pédagogique, la durée de service doit comprendre au moins cinq années dans des fonctions d'enseignement dans un établissement relevant du service public d'enseignement.

Les inspecteurs de l'enseignement agricole sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Les nominations dans l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole sont prononcées après avis d'une commission de sélection, de six à huit membres, choisis pour leur connaissance d'une part des fonctions d'inspection, d'évaluation et de contrôle et d'autre part du domaine de compétence et éventuellement de la spécialité pour lequel le recrutement est effectué. La commission comprend :

- deux membres au moins un membre d'une inspection générale autre que l'Inspection générale de l'agriculture avec un membre au moins appartenant à l'une des deux inspections générales du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- un membre au moins de l'enseignement supérieur ou de la recherche ayant le rang de professeur ou de directeur de recherche ;
- deux inspecteurs de l'enseignement agricole, dont l'un appartient au domaine de compétence et éventuellement de la spécialité de l'emploi à pourvoir.

La commission est présidée par un inspecteur général ou un ingénieur général du ministère chargé de l'agriculture

La commission de sélection examine chaque candidature recevable et étudie le dossier constitué par le candidat qui comprend :

- une partie administrative qui comporte le descriptif précis et la durée des fonctions successivement occupées durant sa carrière, les diplômes de l'enseignement supérieur obtenus, les titres, et la liste des formations et stages effectués au titre de la formation continue, ainsi que l'avis du ou des supérieurs hiérarchiques qui valide le dossier. Pour les candidats affectés en établissement d'enseignement du second degré relevant du ministère chargé de l'agriculture ou du ministère de l'éducation nationale, l'avis de l'autorité académique est aussi requis

- une partie portant sur la motivation personnelle du candidat qui peut être présentée sous la forme d'un sous-dossier

L'étude du dossier est suivie d'un entretien oral avec le candidat d'une durée d'une heure qui permettra à la commission de vérifier la motivation personnelle du candidat, d'évaluer ses compétences et ses qualités d'adaptation à l'emploi dont le profil est défini dans le présent appel à candidature

La commission émet pour chaque candidat un avis motivé.

Les candidats sur lesquels elle émet un avis favorable sont classés par ordre d'aptitude. la liste classée est valable six mois à compter de la date à laquelle la commission rend son avis

14 - Déroulement de carrière

Les fonctionnaires occupant un emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole sont placés en position de détachement de leur corps d'origine pour une période de cinq ans renouvelable.

L'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole comporte huit échelons qui vont de l'indice brut 750 à la hors échelle B. La durée du temps de service exigée pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans.

15 - Conditions d'exercice de l'emploi

L'activité ordinaire d'inspection s'exerce dans toute la France.

La résidence administrative retenue est déterminée en référence aux règles suivantes :

- choix en priorité d'un des pôles de l'Inspection (PARIS, DIJON, RENNES, TOULOUSE, MONTPELLIER) ;
- à titre dérogatoire peut-être envisagé le chef-lieu de région le plus proche du domicile familial ou une ville justifiant de liaisons ferroviaires avec PARIS plus favorables en distance et en temps.

Il est indiqué enfin que la première année de fonction sera le plus possible consacrée à l'adaptation à l'emploi, ce qui entraînera la participation:

- à diverses activités au siège de l'Inspection ou des services centraux,
- à des stages de formation se déroulant à Paris ou en d'autres lieux.

16 - Aptitudes générales requises

L'attention des candidats est appelée sur les aptitudes et exigences qu'imposent les fonctions d'inspection ; celles-ci nécessitent en effet des capacités d'analyse et de synthèse dans des situations diverses, complexes et souvent inattendues ou délicates.

Leur attention est également appelée sur le changement de position qu'entraîne l'accès à la fonction d'inspection : participant à l'exercice de l'autorité hiérarchique sans toutefois la détenir directement, contribuant à la définition et à la mise en œuvre de la politique du service public d'enseignement et de formation agricoles, les inspecteurs doivent faire preuve à la fois d'aptitudes à l'exercice de l'autorité et de qualités de contact, d'animation, de persuasion et de discrétion. Ils doivent également, lors de leurs appréciations ou expertises, savoir ne pas se départir de l'objectivité et de l'indépendance de jugement inhérentes à leur charge. Enfin, Ils doivent faire preuve d'une forte indépendance intellectuelle, du sens des responsabilités et de rigueur administrative.

2- PROFIL PARTICULIER DES EMPLOIS PROPOSES

21 - Compétence administrative, juridique et financière

Ce domaine de compétence recouvre :

- en matière administrative : l'organisation des services des établissements (secrétariat, accueil, intendance, maintenance et entretien, service ordonnateur, gestion du personnel…), le fonctionnement des instances
- en matière juridique : les domaines contractuels concernant le personnel, les marchés publics, les conventions, les questions de responsabilités, d'hygiène et de sécurité, l'exercice de la personnalité juridique de l'établissement, contentieux…

- en matière financière : le contrôle de gestion, la gestion financière et comptable (point de vue de l'ordonnateur et point de vue du comptable), les systèmes informatiques correspondants, les outils d'analyse, les tableaux de bord, la gestion patrimoniale, les organismes de contrôle et partenaires extérieurs : juridictions financières, collectivités, services extérieurs, etc…

Les missions à exercer sont celles des inspecteurs à compétence administrative, juridique et financière et notamment :

- Conduire des investigations fines sur pièces et sur place, exigeant de la rigueur, de l'ordre, de la patience, de l'obstination. A cet égard un inspecteur à compétence administrative, juridique et financière est probablement celui qui fait le plus de contrôles normatifs (repérage des dérives, des écarts par rapport aux textes et aux règles).
- Inspecter un agent administratif dans ses fonctions (les gestionnaires des établissements, les personnels ATOSS) selon trois procédures : conseil, évaluation, contrôle.
- Analyser, évaluer, en collaboration avec les inspecteurs à compétence générale, l'organisation administrative générale des établissements et leur procédure de gestion, donc conduire des entretiens avec les ATOSS et les cadres (proviseurs, attachés et gestionnaires, agents comptables). De manière générale, l'inspecteur à compétence administrative doit être capable de resituer son intervention sectorielle dans le fonctionnement d'ensemble de l'établissement et dans l'exercice de toutes ses missions.

Les connaissances, capacités et expériences professionnelles requises pour occuper un tel emploi sont notamment les suivantes :

- culture administrative et juridique générale sur tous les points ci-dessus.
- connaissances étendues et précises de la réglementation financière et comptable (instructions comptables) des établissements de tous niveaux et des textes juridiques qui les régissent (relatifs aux contrats et conventions, aux marchés publics, à la gestion des personnels, à l'hygiène et à la sécurité, aux questions de responsabilité, aux instances statutaires des établissements…) qui constituent les référents administratifs et juridiques en vertu desquels les contrôles et les évaluations seront exercés.
- souci d'une actualisation permanente des connaissances compte tenu de l'évolution constante des textes en la matière (évolution des jurisprudences administratives et financières, veille juridique).
- capacités pédagogiques, dans la mesure où l'inspecteur peut être amené à intervenir dans des formations administratives, juridiques et financières des agents, organisées notamment au plan national, qu'il s'agisse d'adaptation à l'emploi ou de formation continue.
- expérience de la gestion administrative et financière d'un service ou d'un établissement, ou expérience de l'expertise administrative, juridique ou financière.

L'inspecteur devra en outre faire preuve de qualités personnelles nécessaires à l'exercice du métier :

- qualités relationnelles et aptitude à travailler en équipe : capacité à intégrer une équipe d'inspecteurs administratifs, juridiques et financiers et à établir les relations nécessaires avec des inspecteurs d'autres catégories.
- capacités de communication, d'organisation et d'animation de groupes de travail.
- qualités rédactionnelles.
- disponibilité intellectuelle et ouverture d'esprit.

22 - Compétence pédagogique : mathématiques

La discipline « mathématiques» dans l'Enseignement agricole

Les mathématiques dans l'Enseignement agricole sont présentes dans toutes les filières, du CAPA à la CPGE.

Une seule filière générale y est proposée aux élèves : Seconde générale et technologique, Première S, Terminale S.

L'enseignement professionnel (CAPA, BEPA, BTA, Baccalauréat professionnel) et l'enseignement technologique (Premières et Terminales Technologiques, nombreux BTSA) représentent donc une grande proportion des formations : les programmes y sont basés sur des mathématiques appliquées, d'aspect pratique et concret, en relation avec les disciplines techniques.

L'enseignement de l'informatique proprement dit est régulé par les inspecteurs de cette discipline mais la nature même des mathématiques exige de ses inspecteurs de solides compétences dans ce domaine.

Les établissements de l'Enseignement agricole

LEGTA ou LPA, les établissements publics sont en général au nombre de un ou deux par département ; ce sont des établissements « à taille humaine », petits par rapports aux établissements de l'Education nationale. La plupart comportent un internat et une exploitation agricole. Le nombre d'enseignants en mathématiques par lycée va de un à cinq, très exceptionnellement six ou sept. Les tournées d'inspection comportent donc plus de déplacements que de visites de classes.

L'Inspection de mathématiques

Elle comprend quatre inspecteurs. Ceci implique :

- que l'aptitude pour le travail en équipe est primordiale dans ce métier : équipe de mathématiques pour les différentes missions énoncées ci-dessous, ou équipe pluridisciplinaire pour des chantiers plus généraux commandés par l'administration ;
- plus prosaïquement, que les secteurs géographiques d'inspection sont vastes : le goût pour les voyages, ainsi qu'une bonne résistance physique, sont indispensables.

Le rôle des inspecteurs de mathématiques

- Les inspections des personnels:

Elles peuvent être demandées par l'administration et obligatoires (contrats ou promotions de l'enseignement privé; avis sur l'emploi des agents contractuels; inspections des stagiaires en vue de titularisations) ou de l'initiative de l'inspecteur et facultatives. Ces missions requièrent à la fois le sens des responsabilités, le goût du contact avec les équipes éducatives, l'aptitude au conseil.

- Les programmes :

Les inspecteurs sont régulièrement sollicités pour la conception ou le toilettage des programmes spécifiques à l'Enseignement agricole. Ce lourd travail requiert à la fois une ouverture vers les autres disciplines, une compétence toute particulière en mathématiques et une bonne connaissance des objectifs des différentes filières de l'Enseignement agricole.

- La formation des enseignants :

Qu'il s'agisse de formation initiale (agents contractuels nouvellement recrutés, stagiaires issus du PLPA2 ou du CAPESA) ou de formation continue, les instituts de formation de l'Enseignement agricole s'appuient sur les inspecteurs dans leurs domaines de compétence. L'inspecteur repère les besoins en formation ; il en est à la fois le référent et l'expert.

- Les examens :

La conception de nombreux sujets d'examens représente une grande partie du travail de l'inspecteur : commissions de choix de sujets, élaboration des énoncés et des corrigés de sujets, barèmes de correction. Le sens des responsabilités et les qualités d'organisation sont indispensables dans ce domaine.

- Les concours de recrutement :

L'un au moins des concours de recrutement de professeurs (PLPA2 ou CAPESA externes ou internes) est pratiquement ouvert chaque année en mathématiques et requiert la participation active des inspecteurs. Ici également, la compétence dans la discipline, le sens des responsabilités et les qualités d'organisation sont indispensables.